

# Arrêté relatif à la normalisation des emballages des succédanés du tabac<sup>1</sup>

Les dispositions suivantes sont établies en vertu de l'article 22, paragraphe 2, de la loi sur les produits du tabac, etc. (voir la loi consolidée n° 1161 du 4 novembre 2024) telle que modifiée par la loi n° 1669 du 30 décembre 2024):

## Chapitre 1

### Définitions

**Article premier.** Les définitions suivantes s'appliquent aux fins du présent arrêté:

- 1) Revêtement: Papier ou feuille à l'intérieur d'un emballage individuel;
- 2) Marque: La partie du nom commercial qui constitue la marque du produit concernant les informations communiquées en vertu de l'arrêté n° 243 du 22.2.2021;
- 3) Nom du produit: La partie de la dénomination commerciale qui constitue la dénomination du produit, le cas échéant, concernant les informations communiquées en vertu de l'arrêté n° 243 du 22.2.2021;
- 4) Emballage individuel: Le plus petit paquet individuel d'un succédané de tabac mis sur le marché;
- 5) Suremballage: le matériau transparent et incolore qui entoure un ou plusieurs emballages individuels;
- 6) Emballage extérieur : Tout emballage dans lequel un produit de substitution du tabac est mis sur le marché et qui contient un ou plusieurs emballages individuels;
- 7) Surfaces extérieures: la surface visible lorsqu'un emballage individuel est fermé et/ou lorsqu'un emballage extérieur est intact;
- 8) Surfaces intérieures: Surfaces non visibles lorsque l'emballage individuel est fermé;
- 9) Mate: Le caractère d'une surface qui apparaît complètement mate, et donc non brillante, luisante, miroitante ou autre;
- 10) Languette: Une languette d'ouverture qui peut être utilisée pour ouvrir un emballage individuel:, un emballage extérieur et un suremballage.

## Chapitre 2

### *Exigences de couleur et éléments d'emballage sur les emballages individuels, les emballages extérieurs et les suremballages pour succédanés du tabac*

**Article 2.** Les emballages individuels de succédanés du tabac ainsi que les emballages extérieurs et les suremballages doivent avoir une conception normalisée conforme aux exigences du présent arrêté et d'autres dispositions législatives régissant, entre autres, l'étiquetage des emballages individuels, des emballages extérieurs et des suremballages des succédanés du tabac.

*Paragraphe 2.* Les emballages individuels, les emballages extérieurs et les suremballages ne peuvent faire l'objet que d'un étiquetage conforme au présent arrêté et à d'autres dispositions législatives.

*Paragraphe 3.* L'étiquetage, les informations, etc., prévus par d'autres législations doivent apparaître de manière à ne pas conférer à l'emballage individuel ou au suremballage un aspect distinctif ou susceptible d'attirer l'attention, ni être considérés de quelque manière que ce soit comme contraires à l'exigence de conception normalisée des succédanés du tabac.

*Paragraphe 4.* Les encarts qui n'ont pas de fonction à l'égard de l'utilisation du produit ne doivent pas être placés dans l'emballage. Le texte figurant dans les encarts ayant une fonction pour le produit:

- 1) est sur un fond blanc;
- 2) peut être composé des chiffres 0 à 9;
- 3) est imprimé dans la police de caractères Helvetica;
- 4) peut contenir les symboles parenthèses (-), accent aigu (´), apostrophe (') et esperluette (&); et
- 5) est de couleur noire.

*Paragraphe 5.* Les textes, emblèmes ou tout autre élément figurant sur les notices concernant l'utilisation d'un succédané du tabac visé à l'article 2, paragraphe 5, ne doivent pas apparaître d'une manière qui confère un caractère distinctif, attire l'attention ou puisse autrement être considérée comme contraire à l'exigence de conception standardisée.

**Article 3.** Le suremballage doit être de couleur Pantone 448 C mate, et les surfaces intérieures des emballages individuels doivent être de couleur Pantone 448 C mate, blanche ou gris argenté mat.

*Paragraphe 2.* La languette de fermeture des emballages individuels ou des suremballages de succédanés du tabac doit être transparente et incolore ou de couleur Pantone 448 C mate.

*Paragraphe 3.* L'article 3, paragraphe 2, ne s'applique pas à la partie de la languette de fermeture sur laquelle figurent des mentions légales résultant du présent arrêté ou d'une autre législation, telles que les avertissements sanitaires.

**Article 4.** Le revêtement visible lors de l'ouverture de l'emballage individuel: doit être de couleur mate Pantone 448 C

*Paragraphe 2.* Le revêtement ne peut comporter de lettres, chiffres, caractères, symboles ou analogues et ne peut être perforé de sorte que la perforation forme une image, un symbole, un texte, des caractères ou analogues.

**Article 5.** Tous les éléments des emballages individuels et des emballages extérieurs de succédanés de tabac doivent être inodores et sans saveur, et ne doivent comporter aucune solution technique ni dispositif dont le seul but est de produire un effet sonore.

### Chapitre 3

#### *Surfaces, etc., des emballages individuels et des emballages extérieurs des succédanés du tabac*

**Article 6.** Les surfaces doivent être planes et lisses, et ne peuvent contenir d'éléments irréguliers tels que des étiquettes, des gaufrages, des textures, des creux, des reliefs ou tout autre élément de forme ou de structure.

*Paragraphe 2.* L'article 6, paragraphe 1, ne s'applique pas à certains éléments nécessaires à la fermeture du paquet.

*Paragraphe 3.* L'article 6, paragraphe 1, ne s'applique pas non plus à certains éléments du paquet nécessaires à la stabilisation du produit, à la fixation de la base, à la fixation du couvercle, à l'ouverture et à la fermeture du couvercle, ou à l'espace destiné aux succédanés du tabac usagés.

*Paragraphe 4.* Les dérogations prévues aux paragraphes 2 et 3 de l'article 6 ne sont applicables que dans la mesure où les irrégularités ne confèrent pas au paquet un aspect distinctif ou de nature à attirer l'attention, ni ne peuvent autrement être considérées comme contraires à l'exigence de conception et d'expression normalisée pour l'ensemble des succédanés du tabac.

**Article 7.** Les surfaces, etc. des emballages individuels et des emballages extérieurs ne peuvent porter que les éléments, etc. prévus par la loi.

### Chapitre 4

#### *Suremballage des emballages individuels et des emballages extérieurs des succédanés du tabac*

**Article 8.** Les emballages individuels et les emballages extérieurs peuvent être recouverts d'un suremballage transparent.

*Paragraphe 2.* Le suremballage doit être plat et lisse, et ne doit comporter aucun élément irrégulier tel que marquage, gaufrage, texture, creux, reliefs ou tout autre élément de forme ou de structure.

*Paragraphe 3.* La bandelette utilisée pour ouvrir le matériau d'emballage doit être transparente ou noire. Elle peut mesurer jusqu'à 3 millimètres de largeur. La bandelette peut comporter une ligne transparente ou noire continue de longueur maximale 15 mm qui en indique le point de départ.

*Paragraphe 4.* Une bandelette noire ne peut pas couvrir ou masquer les avertissements sanitaires et autres marques, etc. sur l'emballage en vertu du présent arrêté ou d'autres dispositions législatives.

*Paragraphe 5.* Le suremballage n'est appliqué qu'aux éléments nécessaires au processus de production et ne modifie pas l'expression normalisée.

### Chapitre 5

**Article 10.** L'unité de conditionnement et l'emballage extérieur peuvent comporter, en deux endroits, une indication de la marque commerciale et du nom de produit. Le texte appliqué:

- 1) peut être composé de lettres minuscules a-â, mais de telle sorte que la lettre initiale puisse être une majuscule;
- 2) peut être composé des chiffres 0 à 9;
- 3) peut comprendre les symboles accent aigu (´), apostrophe (') et esperluette (&);
- 4) est imprimé dans la police de caractères Helvetica;
- 5) est de couleur mate Pantone Cool Gray 2 C;
- 6) a une taille de police allant jusqu'à dix points;
- 7) doit être placé sur la même surface qu'un avertissement sanitaire, être en ligne droite et être écrit dans le même sens que l'avertissement sanitaire.

*Paragraphe 2.* Le nom de la marque ne peut occuper qu'une seule ligne.

*Paragraphe 3.* Le nom du produit ne peut occuper qu'une seule ligne et est placé directement en dessous du nom de la marque.

**Article 11.** Le suremballage et les emballages de succédanés du tabac contenant un arôme peuvent porter une seule mention:

- 1) «Arôme tabac»; ou
- 2) «Goût mentholé».

*Paragraphe 2.* Le texte appliqué:

- 1) est imprimé dans la police de caractères Helvetica;
- 2) est de couleur mate Pantone Cool Gray 2 C;
- 3) a une taille de police allant jusqu'à dix points;
- 4) doit être placé sur la même surface qu'un avertissement sanitaire, être en ligne droite et être écrit dans le même sens que l'avertissement sanitaire.

**Article 12.** Les emballages individuels et les emballages extérieurs peuvent chacun comporter une seule mention indiquant les nom de l'entreprise, adresse, adresse électronique, numéro de téléphone et pays de fabrication du succédané du tabac concerné, rédigée comme suit: «Produit en» suivi du nom du pays de production. Le texte appliqué:

- 1) peut être composé de lettres minuscules a-â, mais de telle sorte que la lettre initiale puisse être une majuscule;
- 2) peut être composé des chiffres 0 à 9;
- 3) peut comprendre les symboles accent aigu (´), apostrophe (') et esperluette (&);
- 4) peut comporter le symbole @ dans l'adresse électronique;
- 5) peut être précédé du symbole + devant l'indicatif du pays précédant le numéro de téléphone;
- 6) est imprimé dans la police de caractères Helvetica;
- 7) est de couleur mate Pantone Cool Gray 2 C; et
- 8) a une taille de police allant jusqu'à dix points.

**Article 13.** L'emballage extérieur contenant plus d'un emballage individuel peut comporter une seule mention:

- 1) «Produit à base de nicotine» ou «sachet de nicotine» selon le contenu de l'emballage;
- 2) le nombre d'emballages individuels contenus dans l'emballage; et
- 3) le nombre d'unités ou le poids net d'un emballage individuel.

*Paragraphe 2.* Le texte appliqué:

- 1) est imprimé dans la police de caractères Helvetica;
- 2) est de couleur mate Pantone Cool Gray 2 C;
- 3) a une taille de police allant jusqu'à dix points;
- 4) doit être placé sur la même surface qu'un avertissement sanitaire, être en ligne droite et être écrit dans le même sens que l'avertissement sanitaire.

**Article 14.** Les paquets unitaires peuvent être étiquetés une seule fois avec

- 1) «Produit à base de nicotine» ou «sachet de nicotine» selon le contenu de l'emballage; et
- 2) le nombre d'unités dans l'emballage individuel.

4) doit être placé sur la même surface qu'un avertissement sanitaire, être en ligne droite et être écrit dans le même sens que l'avertissement sanitaire.

**Article 15.** Un paquet unitaire d'un succédané du tabac contenant le matériel nécessaire à l'utilisation de ce succédané de tabac peut être étiqueté une fois avec ce matériel conformément au matériel contenu dans le paquet unitaire. Le texte en question

- 1) peut être composé de lettres minuscules, mais de telle sorte que la lettre initiale puisse être une majuscule;
- 2) est imprimé dans la police de caractères Helvetica;
- 3) est de couleur mate Pantone Cool Gray 2 C; et
- 4) a une taille de police allant jusqu'à dix points.

**Article 16.** Les emballages individuels et les emballages extérieurs des succédanés du tabac peuvent chacun comporter la mention «à consommer de préférence avant le», suivie de la date, ainsi qu'une seule mention «Produit le», suivie de la date de production. Le texte appliqué:

- 1) peut être composé de lettres minuscules a-â, mais de telle sorte que la lettre initiale puisse être une majuscule;
- 2) peut être composé des chiffres 0 à 9;
- 3) est imprimé dans la police de caractères Helvetica;
- 4) est de couleur noire sur fond blanc, soit de couleur Pantone Cool Gray 2 C mate sur fond blanc;
- 5) a une taille de police allant jusqu'à dix points;
- 6) doit être placé sur la même surface qu'un avertissement sanitaire, être en ligne droite et être écrit dans le même sens que l'avertissement sanitaire.

**Article 17.** Les emballages individuels et les emballages extérieurs contenant un succédané du tabac peuvent chacun être marqués d'un code-barres si:

- 1) il est utilisé à des fins de paiement, de distribution ou de contrôle des stocks;
- 2) il est noir sur fond blanc ou Pantone Cool Gray 2 C sur fond blanc;
- 3) il ne constitue pas une image, un motif ou un symbole ressemblant à autre chose qu'un code-barres;
- 4) il est situé sur le fond ou sur le côté de l'emballage; et
- 5) il ne peut pas être considéré comme contraire à l'exigence d'une conception normalisée pour les succédanés du tabac.

**Article 18.** Les emballages individuels et les emballages extérieurs contenant un succédané du tabac peuvent porter un marquage de production, y compris le numéro de lot, à condition que le marquage:

- 1) soit utilisé pour se conformer à d'autres règles applicables, y compris les règles fiscales;
- 2) soit de couleur noire sur fond blanc, ou de couleur Pantone Cool Gray 2 C mate sur fond blanc;
- 3) ne constitue pas une image, un motif ou un symbole qui ressemble à autre chose qu'un marquage de production;
- 4) se trouve sur le fond ou sur le côté de l'emballage individuel; et
- 5) ne peut pas être considéré comme contraire à l'exigence d'une conception normalisée pour tous les produits contenant un succédané du tabac.

**Article 19.** Les emballages individuels et les suremballages contenant un succédané du tabac peuvent comporter une étiquette dépliant, à condition que celle-ci:

- 1) soit utilisée pour se conformer aux règles applicables en matière d'étiquetage des succédanés du tabac résultant du présent arrêté ou d'une autre législation;
- 2) soit de couleur noire sur fond blanc, ou de couleur Pantone Cool Gray 2 C mate sur fond blanc, ou encore de la couleur exigée par une autre législation pour ce marquage sur fond blanc;
- 3) ne constitue pas une image, un motif ou un symbole ressemblant à autre chose que ce qui est requis par le marquage concerné.
- 4) se trouve sur le fond ou sur le côté de l'emballage individuel; et
- 5) ne peut pas être considéré comme contraire à l'exigence d'une conception normalisée pour tous les produits contenant un succédané du tabac.

## Chapitre 6

### *Taille du paquet unitaire*

**Article 20.** L'emballage individuel d'un succédané du tabac doit être d'une taille proportionnelle au contenu du paquet et donc pas plus grand que le contenu ne l'exige.

## Chapitre 7

### *Dispositions pénales*

**Article 20.** À moins qu'une peine plus sévère est prévue par une autre législation, toute personne contrevenant aux articles 2 à 19 est passible d'une amende.

*Paragraphe 2.* Des sanctions pénales peuvent être appliquées à toute entreprise, etc. (personnes morales), conformément aux dispositions du chapitre 5 du code pénal.

## Chapitre 8

### *Entrée en vigueur*

**Article 21.** Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2025.

Le ministère de l'intérieur et de la santé, le 4 mars 2025

Sophie Løhde

/ Anna D. Madsen